# IDÉES

## SUR L'ORGANISATION

## DU POUVOIR JUDICIAIRE,

RELATIVES aux Juges de Paix, & aux Tribunaux de Distrrict, de Département & de Cours Supérieures.

*Par un des Députés extraordinaires des Villes.*



---

LA régénération de la Nation Françoise ne peut être complète, si on ne régénère d'anciennes institutions, notamment celles des Tribunaux de Justice.

Les Tribunaux actuellement existans sont ceux des Justices seigneuriales, ceux des Baillis ou Sénéchaux royaux ou ducaux, ceux des présidiaux, ceux des Parlemens ou Conseils supérieurs, ceux des Aides et Chambres des Comptes, divers Tribunaux d'exception, ceux des Prévôts, et ceux qui par des attributions fréquentes, étoient élevés auprès des Intendans, outre le grand Conseil et le Conseil des parties.

De la trop grande quantité de Tribunaux, de la diversité de leurs attributions, naissoient souvent des conflits qui lassoient et ruinoient les plaideurs, avant qu'ils parvinssent aux Juges qui devoient connoître de leurs contestations.

Quand il n'y aura plus d'exception à l'universalité des matières, qui doit appartenir à la Justice ordinaire, il n'y aura plus de questions de compétence : et déja combien d'ordonnances abrogées, combien de doutes éclaircis; il ne sera plus besoin de chercher et de payer des guides; on ne pourra plus être égaré ni retardé pour arriver au Tribunal d'où doit émaner le jugement qu'on réclamera.

Le Comité de Constitution a *senti combien il importe de rendre à la Justice ordinaire tout ce qu'on a détaché en faveur des Tribunaux d'exception.* Qu'il me soit permis d'observer, d'après ce principe, qu'il n'est nécessaire ni convenable, d'en détacher les cas que le Comité propose d'attribuer au Juge de Paix qu'il indique dans chaque canton (1).

Suivant les articles projetés, le Juge de Paix, assisté de deux Prud'hommes, connoîtroit de toutes les causes personnelles sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres; et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes; des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année; des réparations locatives des maisons et fermes; des indemnités prétendues par le propriétaire, pourvu qu'en ces deux derniers

(1) Projet d'organisation judiciaire, annexé au procès-verbal du 21 Décembre 1789, titre 2 art. 1.



ças, le bail n'excède pas 300 livres de loyer; du payement des salaires des gens de travail et des gages de domestiques, et des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait légères.

Le Juge de Paix connoîtroit aussi, comme *conciliateur*, de l'universalité des affaires, puisqu'aucune action ne pourroit être reçue au civil dans le Tribunal de District, entre parties domiciliées dans le ressort de ce même Juge de Paix, si le demandeur n'avoit donné en tête de son exploit, copie d'un certificat du bureau de Paix, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (1).

Encore dans ce cas, les deux parties ayant comparu devant le bureau de Paix, il y seroit dressé un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

1°. Le droit de juger et de contraindre, dans aucun cas, paroît contraire ou incompatible avec la qualité et les fonctions d'un Juge de Paix, ses moyens ne doivent être que ceux de la persuasion: sa coaction doit être dans la confiance qu'il inspire par sa probité et ses lumières.

La retenue, le déguisement, le mensonge, ordinaires devant les Juges, se dissipent auprès des conciliateurs; ceux-ci ont, dans des ouvertures que

---

(1) *Aucune action ne sera reçue au civil, dans le Tribunal de District, entre parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un Juge de Paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de Paix, composé du Juge de Paix & de ses Prud'hommes, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée au bureau de Paix, ou que ce bureau a employé sans fruit sa médiation; tit. 9, art. 1 du Projet cité.* Voyez les art. 4 & 5 du même titre.

ceux-là ne peuvent se permettre, des moyens de rapprochement qui amènent à l'accord et à la paix, unique but de l'établissement des Juges et bureaux de Paix.

On le manqueroit, si on leur donnoit une véritable Jurisdiction; on le manqueroit, si on exigeoit seulement qu'au cas de comparution, ils dressassent un procès-verbal sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties sur les points de fait; ou par pusillanimité, ou par ignorance ou mauvaise foi elles s'envelopperoient toujours, pour ne pas compromettre leurs attaques ou leurs défenses.

2°. Les causes personnelles attribuées au Juge de Paix, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter, seront-elles confondues avec les causes mixtes? La distinction de ces deux genres de cause, et des causes réelles, est-elle si claire, si facile que les parties, que même un Juge de Paix et les Prud'hommes d'un canton, que le Comité suppose n'être hommes de Loi ni de Pratique, et qui devront être élus ou réélus tous les deux ans, sachent les discerner?

Le vol de fruits, les dégâts faits méchamment aux récoltes, les coupemens d'arbres, d'autres attentats de cette espèce, qui sont de vrais délits, ne peuvent être poursuivis et jugés sommairement; cependant les malfaiteurs les présenteront toujours comme *des dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes*, pour lesquels le Comité ne prescrit que des poursuites civiles et sommaires devant le Juge de Paix.

Sur les dénis des délinquans, qui entrent presque toujours dans leurs défenses, il faudra bien appeler et ouïr des témoins respectifs; il faudra nommer,

assermenter, envoyer des experts, recevoir leurs rapports, entendre des reproches, des discussions sur les interprétations, sur la vérité de leurs dires; juger enfin, et réunir le tout dans un seul procès-verbal (1), en faire deux doubles, classer l'un dans un registre, remettre l'autre à la partie qui a gagné la cause, sans Greffier et sans aucun intermédiaire pour le Juge ni pour les Parties; l'expérience apprend que c'est impossible.

On peut appliquer cette impossibilité à l'ensemble des autres actions attribuées au Juge de Paix, surtout à celles *pour injures verbales, rixes et voies de fait légères*. Quelle seroit leur mesure, quel est le plaignant qui ne les aggrave, quel est l'accusé qui ne les nie ou ne les atténue?

3°. Dans tous les cas, les sentences des Juges de Paix ne prononceroient que des peines pécuniaires, qui rarement peuvent atteindre la classe indigente, où se trouvent le plus fréquemment, ceux qu'il faut punir; l'homme riche, l'homme aisé, l'homme honnête, seroit journellement traduit par ceux de cette classe, pour la moindre vivacité, pour la moindre équivoque, et il ne pourroit pas être vengé d'un véritable attentat contre ses propriétés,

---

(1) L'inſtruction ſera faite par un procès-verbal ſommaire du Juge de Paix & des Prud'hommes, contenant en ſubſtance les dires des parties, les dépoſitions des témoins, s'il y en a eu d'entendus, & le résultat de la viſite des lieux, s'ils ont été viſités; tit. 3, art. 11.

Le jugement ſera écrit à la ſuite du procès-verbal d'inſtruction, dont il eſt parlé dans l'article 11, & il ſera fait du tout deux doubles, ſignés du Juge de Paix & des denx Prud'hommes aſſeſſeurs; l'un de ces doubles ſera dans un regiſtre, dont le dépôt ſera fait au Greffe du Tribunal de Diſtrict, à la fin de chaque année, & l'autre ſera remis à la Partie qui aura gagné la cauſe art. 12.

contre son honneur, contre sa personne : l'Assemblée Nationale doit au Peuple des Loix favorables, non des moyens d'impunité.

4°. Pour aucune classe, pourroit-on exiger, comme l'annonce le projet du Comité, que le demandeur, accompagné du Greffier de la Municipalité, allât vers la Partie, pour la citer, pour lui remettre la copie de la cédule du Juge de Paix (1)? dans l'état de contradiction, et pour des objets dont l'ame est quelquefois affectée, pourroit-on sans peine et sans inconvénient aller soi-même provoquer son adversaire? Il faudroit des Huissiers, ou, sous toute autre qualification, des Officiers Ministériels, pour ajourner les Parties; il en faudroit pour appeler les témoins et les experts, pour notifier les mandemens du Juge de Paix, et pour les faire exécuter.

Il faudroit d'autres Officiers Ministériels, pour plusieurs parties incapables d'articuler clairement leurs faits, de les appuyer, d'expliquer et de faire valoir leurs moyens; si on leur défend d'employer le ministère d'aucun homme de Loi et de Pratique, à qui auront-ils recours? A des demi-lettrés, à des demi-savans, à des demi-praticiens, tels qu'on les voit aujourd'hui dans les Justices seigneuriales, lesquels, quoi qu'on en dise, sont bien plus avides et infiniment plus dangereux que ne le seroient des Procureurs, ou, sous un autre titre, des hommes choisis par leurs Concitoyens, et réduits à un nombre

---

(1) Le demandeur, accompagné du Greffier de la Municipalité, citera sa partie devant le Juge de Paix, en vertu d'une cédule de ce Juge, qui désignera le jour & l'heure de la comparution, art. 10 du tit. 2.

déterminé et relatif à l'étendue et à la population du canton.

5°. Enfin les Juges de Paix pussent-ils remplir les fonctions auxquelles le Comité veut les appeler ; la forme indiquée pour leur espèce de Tribunal, fût-elle praticable, les cantons seroient privés de ce qui est le plus important, le plus nécessaire dans l'administration de la Justice.

Leurs Habitans seroient obligés à un déplacement pénible et coûteux, pour toutes les matières qui excèderoient la compétence des Juges de Paix, et la poursuite des crimes y seroit nécessairement négligée; le Tribunal hors du canton, ne fût-il qu'à la distance de cinq à six lieues, en seroit-il toujours instruit, le seroit-il assez tôt pour les constater ? Le moindre intervalle suffit pour effacer ou dénaturer le corps du délit, pour perdre les preuves et pour la fuite du coupable.

Et au civil, indépendamment de la peine et des frais d'un déplacement pour aller plaider devant le Tribunal de District, les causes, excédant l'attribution des Juges de Paix, on seroit, comme l'a observé un honorable Membre (1), nécessité d'y recourir d'un lieu ou d'un autre, et de plusieurs à-la-fois, pour les oppositions des scellés, aux cas de décès et de faillite ; pour les assemblées de parens, aux cas de tutelle ou de curatelle ; pour les permissions de vendre ; pour les aveux, etc. etc.

La conclusion que j'ose hasarder, est qu'au lieu des Juges de Paix et des Prud'hommes proposés pour chaque canton, et pour chaque quartier ou

---

(1) M. Ricard, Député de la Sénéchaussée de Nîmes.

division d'assemblée primaire (1), dans les villes qui ont plus de quatre mille ames, il soit établi dans chaque Municipalité, un bureau de Paix et de conciliation.

Que dans les Municipalités des chefs-lieux de District et de Département, le bureau de Paix et de conciliation soit en même temps bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres, et de leur donner des Conseils par écrit.

Que dans les lieux où les Membres de la Municipalité ne seront qu'au nombre de trois, le bureau soit composé de ces trois Membres, de tous les Notables qui doivent former avec eux le Conseil général, et du Procureur de la Commune.

Que dans les lieux où les Membres de la Municipalité seront au nombre de six et au-delà, le bureau de Paix et de conciliation soit composé de trois d'entre eux, et de six Notables élus annuellement, en Conseil général, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, et du Procureur de la Commune.

Que les bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable soient composés, savoir, dans les chefs-lieux de District, de quatre Membres de la Municipalité, de huit Notables élus comme ci-dessus, et du Procureur de la Commune; et dans les chefs-

---

(1) Je n'ai pas relevé les difficultés de tracer & de reconnoître la ligne de démarcation de chaque quartier, & de la portion de la campagne qui lui feroit dévolue; de terminer de quels quartiers feroient justiciables des délinquans, des défendeurs, domiciliés dans divers quartiers, qui feroient ajournés pour le même fait; devant lequel des Juges de Paix appelleroit-on tant de perfonnes qui, dans les villes, n'y ont point de domicile fixe? Que d'embarras, que de chocs, que de conflits.

lieux de Département, de six Membres de la Municipalité, de douze des Notables élus comme ci-dessus, et du Procureur de la Commune; parmi les dix-huit seront au moins quatre hommes de loi, qui seront chargés de plaider les affaires des pauvres, lorsqu'un bureau de Jurisprudence des Districts ou du Département leur aura donné une consultation favorable.

Que le service dans les bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable, soit récompensé suivant le projet du Comité, à l'art. 8 du tit. 9.

Qu'au surplus, l'accès de ces bureaux soit facile, mais volontaire; que les demandeurs et les défendeurs puissent respectivement s'y adresser; que même le Procureur de la Commune soit auprès de celui qui y sera appelé, l'organe de celui qui l'y appellera, pour l'inviter à s'y rendre; mais nulle contrainte, nulle peine, contre celui qui refuseroit de comparoître ou d'accéder à la médiation, ni aux avis du bureau.

C'est assez pour le Législateur d'ouvrir et de faciliter une voie qui conduise à la conciliation; mais tout Citoyen doit conserver la liberté de recourir aux Tribunaux de Justice, sauf à ceux-ci à prononcer des peines contre les téméraires plaideurs.

Si chez nos voisins, les Juges de Paix ont une véritable Jurisdiction; s'ils peuvent condamner en certains cas; s'ils peuvent constater le refus d'aller à eux, ou de souscrire à leur médiation; si ce refus constaté inhibe l'accès des Tribunaux, faut-il les imiter? Ce n'est pas dans cette seule occasion, que l'Assemblée Nationale aura puisé dans sa sagesse et ses lumières, des Loix que les Anglois

et d'autres Nations, préféreront eux-mêmes à celles que nous leur avions enviées.

Une autre conclusion que j'ose encore hasarder, est que dans le territoire de trois ou quatre cantons, il soit substitué aux Juges de Paix, un Tribunal ordinaire, qui connoîtra sans appel jusqu'à la valeur de 100 ou 150 liv., réglée provisoirement par les édits subsistans, sur le fait de la présidialité, sans avoir égard aux arrêts et réglemens rendus par les Parlemens et autres Cours, et à charge d'appel dans toutes matières, sans exceptions.

*La perfection de l'ordre judiciaire est en effet que la justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque Citoyen;* c'est ainsi que s'exprime M. Thouret : elle seroit trop éloignée, on l'a déja vu, s'il n'y avoit qu'un Tribunal dans chaque District.

Les cantons, qui *doivent être d'environ quatre lieues carrées,* renfermeront peut-être, outre la ville où le bourg qui en sera le chef-lieu, plus de trente seigneuries, ayant eu toutes une Justice qui, sauf quelques exceptions, embrassoit l'universalité des matières; il y en avoit trop, pour attacher à chacune un Juge sédentaire, sur-tout un bon Juge; il y en avoit trop pour que dans chacune il y eut un auditoire décent, un dépôt de greffe, des prisons saines et sures, et toutes les personnes et les choses nécessaires à une bonne administration de la Justice.

On avoit connu le besoin des arrondissemens; l'obstacle étoit dans l'intérêt particulier des divers seigneurs; la suppression des Justices seigneuriales, l'heureuse division du Royaume, le partage par cantons, ont levé cet obstacle; mais il faut bien un Tribunal pour en remplacer une trentaine; et pour qu'il soit facilement accessible, pour qu'il

puisse aisément connoître et réprimer les abus, être instruit des crimes, les constater et les punir.

Avec l'attribution universelle, avec le pouvoir de juger sans appel jusqu'à la valeur de 100 ou de 150 l. le Tribunal pourra retenir ou amener dans le chef-lieu du Tribunal de canton, trois Juges et un Avocat du Roi, qui aient les principes, l'esprit et les talens d'une véritable Magistrature, un Greffier, des Procureurs, des Hussiers, et tout ce qui manquoit dans le plus grand nombre des Justices seigneuriales.

L'idée des parties plaidant elles-mêmes, est séduisante; mais, je le répète, d'après ce qui se pratiquoit dans ces Justices, dans les Jurisdictions de commerce et de Police, où les parties avoient cette faculté de plaider elles-mêmes, elles en usoient rarement; et il s'agit, au lieu de ce tas de mauvais Praticiens, auxquels elles étoient nécessitées d'avoir recours, de leur présenter, dans un cercle proportionné à la population, des hommes qui par leurs mœurs, leur probité et leur talent, auroient mérité le choix des mêmes assemblées qui auroient choisi les Juges. Il en est parmi les Procureurs actuels, auxquels l'équité et la justice aimeront à offrir une ressource qui les indemnise et les fasse servir à la chose publique.

L'établissement d'un Tribunal nécessaire dans le territoire de trois ou quatre cantons, rendra inutiles ceux de District et ceux de Département qui sont proposés par le Comité; il suffira donc d'une Cour supérieure dans chaque chef-lieu de Département.

M. Thouret annonce que le Comité a suivi les principes du rapport de M. Bergasse: l'un de ces principes est que *le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si le nombre des Tribunanx et des Juges*

*se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la Justice !*

Le Tribunal de canton ayant la connoissance en première instance, de toutes les matières que le Comité vouloit attribuer aux Juges de Paix, remplissant plus facilement, plus promptement, plus complètement et à moins de frais, les objets judiciaires auxquels le Tribunal de District étoit destiné, ce dernier Tribunal excèderoit le besoin; il est évident que ces deux Tribunaux ne pourroient exister à-la-fois, et que le Tribunal de canton est préférable, je crois pouvoir aller jusqu'à cette assertion, qu'il est indispensable.

Le Tribunal de Département deviendra également inutile, en rapprochant les Cours supérieures, en établissant une de ces Cours dans chaque chef-lieu de Département, au lieu de leur donner pour ressort, le territoire de trois ou quatre Départemens:

Le Tribunal de Département est proposé pour connoître, comme Tribunal de District, de toutes les causes de la compétence de pareils Tribunaux.

Il est encore proposé pour connoître en dernier ressort de l'appel des jugemens des autres Tribunaux de District, situés dans l'étendue du Département.

Son attribution, lorsqu'il jugeroit sur appel et en dernier ressort, s'étendroit jusqu'à la valeur de 3000 livres; et lorsqu'il jugeroit comme Tribunal de District, l'appel de ses jugemens seroit porté à un autre Tribunal de Département !

On a vu son inutilité comme Tribunal de District, et la préférence à donner à cet égard, au Tribunal des cantons.

Au surplus, le mélange dans un même Tribunal de première instance, et d'instance sur appel, répugnoit dans les Présidiaux, et dans les grands

Bailliages, quoique divisés en deux Chambres, ici il répugneroit davantage; une même Chambre, une même Audience étant confusément occupée des unes et des autres instances, et des Tribunaux égaux en pouvoir, devenant les inférieurs les uns des autres.

Ces Tribunaux n'auroient pas assez d'importance relativement aux limites de leur compétence en dernier ressort; ils en auroient moins encore, relativement à leur égalité avec les Tribunaux inférieurs, dès qu'ils jugeroient comme eux, en première instance.

Combien de doutes réels sur les véritables valeurs des causes jugées par les Tribunaux de District, et combien la chicane ou l'ambition en feroit naître chez les plaideurs et chez les Juges? On en fait actuellement l'épreuve dans les Présidiaux; les questions sur leur compétence y sont fréquentes; les Parlemens les jugent presque toujours à leur avantage; les conseils des Parties sur les lieux, ou pour plaire aux Juges souverains, ou pour éviter tout prétexte de contester sur le dernier ressort, relèvent souvent devant eux, des appels qui appartiendroient aux Présidiaux, lesquels les réclameroient en vain; cela arriveroit, s'y des premiers Tribunaux aux Cours supérieures, il y avoit un dernier ressort intermédiaire.

Le motif de la création des Tribunaux de Département est d'épargner aux justiciables la peine de faire quelques lieues de plus pour les valeurs de 3000 livres et au-dessous; les Cours supérieures embrassant, dans le projet du Comité, le territoire de trois ou quatre Départemens, lui ont paru trop éloignées pour ces valeurs; il a cru devoir les réserver pour les valeurs majeures, et pour les procès criminels.

Mais, d'abord, on dévoueroit ces Cours à une

presque oisiveté, si elles n'empiétoient sur l'attribution des Tribunaux inférieurs : l'épreuve des bureaux de Paix et de conciliation, les suppressions ou abolitions du 4 Août, qui ont tari les sources les plus abondantes des grands procès, le retranchement des causes qui n'excèderoient pas mille écus, soit au civil, soit au petit criminel, qu'on n'entend point sans doute leur soumettre indistinctement, comme il est actuellement soumis aux Parlemens, les réduiroit, à très-peu près, au grand criminel, c'est-à-dire aux jugemens sur les procédures consommées par les premiers Juges, jugemens qui, quelque intéressants qu'ils soient, ne pourroient donner une occupation suivie à vingt Juges, d'autant que la Constitution et les Loix particulières de l'auguste Assemblée Nationale, influant nécessairement sur les mœurs des peuples, rendront les crimes plus rares.

Ensuite l'éloignement qu'on a voulu éviter pour les valeurs au-dessous de 3000 livres, étant beaucoup diminué par l'établissement d'une Cour supérieure dans chaque Département, le rapprochement sera suffisamment effectué ; les Juges auront l'occupation nécessaire pour le maintien de l'application et du zèle; la traduction des accusés, sera moins longue et moins coûteuse ; les peines qu'il faudroit abolir, s'il n'en étoit besoin pour l'exemple, subies plustôt et plus près du lieu du délit, feront une plus grande sensation sur les méchans.

Eh! ce qui mérite d'être pris en considération ; on conservera dans les villes qui ont une grande population, dans les villes où étoient déja des siéges de Sénéchaussée et de Présidial, quantité de Magistrats, quantité d'Avocats, de Procureurs et d'autres personnes attachées aux affaires, qui veulent et peuvent servir ; que la perte de leur état, de leurs

moyens de subsistance, mettroit au désespoir, dont la chûte se feroit ressentir de proche en proche à l'ensemble des Habitans, et beaucoup plus à la classe intéressante et nombreuse des marchands en détail ; des artistes, des artisans, etc.

Une Cour supérieure dans toutes les villes qui possèdent un Tribunal important, auquel est attachée l'existence d'un grand nombre de familles ; un Tribunal de canton, qu'il faudroit indispensablement dans ces mêmes villes, pour y faire jouir les Habitans des deux degrés de Jurisdiction, éviteroient les rivalités, les haines et leurs suites funestes, entre celles qui ont à-peu-près les mêmes titres.

Les Tribunaux de canton qui seroient dans le chef-lieu et dans deux ou trois principaux lieux de chaque District, feroient cesser les vives réclamations qui occupent et affectent l'Assemblée Nationale, et elle seroit dispensée de ces alternats qui ne peuvent être sans embarras et sans inconvéniens ; les moyens de satisfaire les diverses prétentions, seroient multipliées, on concilieroit ce qui souvent est inconciliable, l'intérêt général et l'intérêt particulier.

Les cantons, réunis sous un Tribunal rapproché, fourniroient volontiers à la dépense qu'il occasionneroit. Trois Juges, un Avocat du Roi, un Greffier, seroient contents avec 6 ou 7000 livres ; ce qu'il en auroit coûté pour les Tribunaux de District ou de Département, y fourniroit peut-être comme aux frais des Cours supérieures, à ajouter à celles qui sont projettées, et chaque Département desireroit de s'en charger.

Il se présente une observation conséquente, à cet égard, ce sera la dernière que je me permettrai ; c'est que les Départemens qui doivent être isolés,

pour les finances et autres objets de leur administration, seroient obligés à une dépense commune, si plusieurs étoient réunis sous une même Cour supérieure.

Au reste, mes idées dérivent toutes du projet du Comité, auquel elles paroissent opposées. C'est sur son plan que j'ai pris la liberté de crayonner quelques lignes; ce sera avec respect et avec soumission, que je les verrai effacées. Je ne tiens fortement qu'à la fidélité envers la Nation, la Loi et le Roi, et au maintien de la Constitution, ouvrage de la sagesse et des lumières, qui n'a pu être entrepris et qui ne peut être achevé que sous le meilleur et le plus chéri des Rois.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.